 EXTRAIT

# Des Registres du Comité de Salut public de la Convention nationale. 

Du 20 Ventóse, liun $=d$ République frangrise une et indivisible,

LE Comité de Salut public délibérant sur ta fixation ou arrondisscment respectif des armées des Alpes, de litalie, des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidèntales; arrête:

## Article premier.

L'armée des Alpes comprendra le département de Rhône et Loire, l'Ain, le Montblanc, lisere, la Drôme les Hautes-Alpes et le District de Barcelonnett ans le dépattement des Basses-Alpes.

$$
\mathrm{AR}_{\mathrm{R} .} \mathrm{II}
$$

L'armée de l'Italiecomprendra le département de $\Gamma_{y y}$ s Bouches-du Rhône, le Var, les A. es et les Basses-Alpes, à l'exception du Barcelonnette de larmée des Alpes.

$$
A_{\text {Rt. }} \text { III. }
$$

L'armée des Pyrénées orientales comprendra, 1 ntalcs, l'Aude, l'Hérault, le Gard, l'A _osere, l'Aveyron, le Tarn, l'Arriege ate Garonne et la vallée d'Aran.

Art. IV.
L'armée des Pyrénées occidentales comprendra les hat basses Pyrénées, les Landes, le bec d'Ambes, la Dordogne, le Lot, le Lot et Garonne et le Gers.
$A_{R}$ t. $V$.
Les Représentants du Peuple , ies Généraux Commissaircs ou agens attachés ì chacune desd. armées, ne pourront faire aucune léquisition hors de lears arrondissements respectifs.
Signés au registre, Carnot, C. A. Pricur, Collot d'Herbois, St. Just , B. Barrere , R. Linder, Couthon.

Pour extrait. Collot d'Harbois , C. A Pricur, Carnot, et B. Barrace, signés.

Vu ct certifié conforme à loriginal, par rotis Représentans du Peuple près larmée des Pyrénées occidentales et les départemens enviro nans, pour être publié, affiché et envoyé dans tous les départemens et districts formant larrondissement de certe armée, pour quill soit rigoureusement exécuté, suivant sa forme et tencur.

Fait à Bayonne le ter. germinal, l'an 2 de la République française une ct indivisible
Signés, PINET, ainć, et CAVAIGNAC, Représentans du Peuple.

## DÉPARTEMENT DU LOT.

## A D RESSE

## D E

# L'ASSEMBLEE NATIONALE $A U M B P A B M B C$ 

Inprimée par fon Ordre, envoyée aux quatre-vingt-trois Départemens é̉ à l'Armée.

DEpurs long-temps, de vives inquiétudes agitoient tous les Départemens; depuis long-temps, le Peuple attendoit de fes Repréfentans des mefures qui puffent le fauver. Aujourdhui les Citoyens de Paris ont déclaré au Corps Lígiflatif, qu'il étoir la Ceule autorité qui eût confervé leur confiance. Les Menbres de PAffemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la Liberté \& l'Égalité, ou de mourir à leur pof feront fidèles à leur ferment.

L'Affemblée Nationaie s'occupe de préparer les Loix que des circon. fi extraordinaires ont rendu néceffaires. Elle invite les Citoyens, au nom de $L_{1}$ Patrie, de veiller à ce que les droits de lHomme foient refpectés, \&t les pre priétés affurées. Elle les invite à fe rallier à Elle, à l’aider à fauver la chofe publique, à ne pas aggraver par des funeftes divifions les maux \& les dangers de l'Empire.

L'Affemblée Nationale déclare infâme \& traitre envers la Patric, tout Fonctionnaire public, tout Officier \& Soldat qui défertera fon pofte, \& n'y attendra pas avec foumiffion les ordres de la Nation, exprimés par fes Repréfentans.


## AUX MATELOTS, CANONNIERS ET SOLDATS

## DE LA MARINE FRANÇOISE

Paris, le 15 Février 1793 , lan fecond de la République.

RECEVEZ, chers Concitoyens, les remerciemens de la Nation, le zèle \& l'ardeur avec letquels vous vous précipitez vers nos ports \& fur nos vaiffeaux, promettent a 1. République des fuccès certains. Oui, vous êtes les vrais enfans de la Patrie, \& vous faurez dans l'occafion, vous prouverez qu'il vaut mieux fe faire fauter en l'air, ou couler à fond, que d'abandonner le pavillon national a lamerci des efclaves d'un gouvernement dont le peuple ne contoit pas encore toute la perfidie! Braves Marins! vous ue vous expoferez point fans doute à pétir de honte \& de misere dans les prifons odieufes du gouvernement anglois, ou dans les marécages de la Hollande? Quelques bons procédés que la générofité Françoife ait employes á leur egara, ces gouvernemens ny ont répondu que par la cruauté inconcevable d’attirer fur le commerce une guerre défafticufe ; gnerre qui fera la fortune des braves Marins de la Républiqque Françoife.

La Loi vient de vous accorder une augmentation jufte \& bien proportionnée dans votre paye. La Loi vous a rendu le tiers qui étoit attribué, fur vos parts de prife, à la caiffe dite des invalides; inceffamment la répartition en fera équitablement réglée.

Mais fi d'un côté la république vous affure un fort agréable ; fi elle court au-devant de vos befoins \& de Sine howes \& satriotes Capitaines fous lefquels vous avez déjà long-temps tervi, oont anfourd'hui fur nos vaiffeaux \& fur nos frégates; fi notre marine purgée de traîtres, \& régénérée en entier n’offre à la République que des défenfeurs fur qui elle peut compter, vous voudrez, fans doute, lui en témoigner votre reconnoiffance; eh bien! Citoyens, n'abufez point des adouciffemens que les loix de la liberté ont apportés dans les devoirs qui vous étoient impofés.


Songez que pour bien commander un vaiffeau, il faut être affuré de l'obéiflance des equipages.

Songez que pendant la guerre it eft mille occafonts où le retard d'une manoeuvre, ou le refus d'un depart, peuvent faire manquer les plus beaux momens de gloire $\& d e$ fortune, fongez, chers Concitoyens, qu'en vous donnant des Capitaines parriotes \& expérimentés, la République a droit dexiger de veus que vous obetiliez à leurs ordres fans murmare ni reflexion.

Vous avez prouvé par votre civique etupreffement que vous vouliez mourir pour le foutien de la République; eh bien! déployez le courage françois, en obfervant ferupuleufement les loix de la difcipline \& du fervice, \& rien ne pourra réfifter à des Miatelots, à des canomiers, à des fothate, qqui ont d'un côté leur liberté \& leur patrie à defendre, \& de l'autre un gouvernement ennemi à depouiller de fes richafiss pour le contraindre it in pais.

Il s'agit ici de tromper vos ennemis; ils comptent fur l'indifcipline \& l'efprit de fermentation. Sachez donc, Citoyens, que les plus cruels ennemis de votre gloire feront ceux qui chercheront à altérer votre confiance en vos Capitaines. Ce ne font plus des ariltocrates qui vous commandent, ce font aufli des foldats de la Patrie comme vous; il faut donc leur obeir, prendre confiance en eux, \& les regarder comme vos amis \& vos organes. En fuivant le confeil important que je me hâte de vous donner pendant qu'il en eft temps encore, j'ai efpoir que vous entendrez la voix de la Patrie ; \& fi vous lui obéfflez, j'aurai rendu un fervice effentiel à la République Françoife, \& à vous particulièrement.

A CAHORS, chez RICHARD, père \& fils, Imprimeurs du Département.

## A R R E T E

# DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU LOT, 

## Concernant l'expédition des actes de l'État civil des Citoyens.

$L_{E 25}$ fímire, an 7 de la République françire, une \& indivifible, en feance publique de l'Adminitration centrale du departement, prefens les citoyens Satur, prelitent; Martin, Calmon, Duphenicux, Brunct, adminitrateurs; Laboi/fiere, commiffaire du Directoire executif; Coyla, fecretaire en chef.
1.Alminiftruon ceurale du departement,

Intomes que plufieurs officiers publics fe permettent d'exiger des fommes de trois, cind \& fix francs pour les extraits des aftes de naliance, mariage \& dece-;

Confidérant que de telles rétibutions excedent de beascoup les proportions determinées par l'art. XIX datit. II de la du 20 feptembre 1792 (v. f. ) ; que ton filence fur un abus aufii repréhenlible, \& qui porte tous les caratères de la concufion, accuferait l'activite \& la Surveillance qu'elle doit à toutes les parties de fon adminiftration;

Le commiffaire du Directoire exécutif entendu, Arretece qui fuit:
ARTICLE PREMIER.

L'article XIX tit. II de la loi du 20 feprembre 1792, qui détermine un mode de conftater l'etat civil des citoyens, fera réimprimé, publié avec le préferr, en la forme ordinaire, \& lu aux affemblés décađaires.

Cet article eft ainfi conçu:
"Il ne fera payé que trois décimes pour chaque ex) trait des actes de naiffance, décès \& publication de ${ }^{2}$ mariage, \& fix décimes pour chaque extrait des " actes de mariage, non compris le timbre. ")

## I I.

Il eft défendu à tout officier public d'exiger de plus

fortes rit ibutions, fous les peines portées par l'art. 19 , de i'ate conftitational, ex autres prononcé.s par lo, lois, te cus y échcant.

## I I I.

Les alminifrations municipales de farrondifement \& les commatiares du Directuire exécutif pres clles, font tenus de farvaille: l'execution du precedent art., \& de denoncer les contrevenans à PAdminittation centrale, pour être envoyés devant les rribunaux compétens: a cet cffet, les citoyens qui auraient à te plaindre de la plas légere intaction, en formeront leur réclamation anpres de l'adminitration municipale de leur reflort, qui l'enverra, fans delai, à celle du département, avec fon avis.

## I V.

Le préfent artêté fera affiché dans la falle des délibérations de l'adminitration municipale, lu $\&$ publié dans toutcs les commanes du departement, pour y être executé iulvant fa forme \& teneur.

## V.

Il en fera envoyé des exemplaires aux Miniftres de linteritur è de la juftice.

Delibéré à Cahors, les jour \& an furdits, Par les Adminiftrateurs du département du Lot.
Pour expédition, certifíe conforme au regiftre, par nous préfident E lecrétaire en chef de l'Adminiffation centrale du $i_{i}$ ar. sement du Lot.

SATUR, préfident.
CAyla, fecrétaire en chef.

[^0]Cahors, le 27 Mai 1815. LE PREFET

## DU DEPARTEMENT DU LOT,

A Messieurs les Mares et Mfabres des Conseils municipaux du Département.

Mesomus, deg Souverains de 1Furope, divigis par des cabinets dont ha politique torturuse provoque depuis tant damnees les guerses qui desolent Thumanite, se sont réanis à Vienne, avań mission, disent-ils, de régler les interets des Peuples, de maniere a fonder ane paix miverselle.
Qu'out-ils fait ces Rois, qui se disent les representans dos Peuples atu congrio europeen? Au licu de consacter leur tems a ufe entreprise aussi sainte quimposante, nous les avons vu épuiser toutes les ressources de lart pour varier leurs plaisirs, et fatiguer les Nations, auxquelles ils espémient ainsi douner le change, du récit de leurs inutilitis. Les fruits d'une assemblée, qui insultait à la raison, vous soat connus.

La Pologne, après tant defforts sublimes, mais inutiles, a enfin cesse dexister.

La Sase, que son antique loyauté distinguait en Europe, a été violemment separée de son Roi malheureur

De vaines fromesses ont désarmé Italie victoricuse, IItalie, cette lelle contrée où naquit la liberté, pour lui imposer ensuite la loi des vaincus.

Enlin, la France, trompée dans ses espérances, menacée duretour des tems féodanx dontle souvenir fait horreur aux Francais; la France, la nohle France, qu'un sentiment profoud dhumiliation, lamour de la gloire et de la liberte, ont jeted de nouveau dans les bras du Heros qui lavait déja sausce, est traitéc de parjure et de rebelle, parce quelle ose prétendreà lindépendance, ot quelle ne reconnat point que les Peuples soient faits pour les Rois. Cette grande iniquité doit ètre la dernière du congriés, sil persiste dans sa détermination de la consommer.
Leb Pcuples de IEarope ont olservé avec le silence du mépris et de la force, les outrages fats a la dignité de thomme, par des partages qui les assimilent a de vils troupeaux; leurs intéréts sont ceux dn Pepple Français tout entier sous les armes, pour anéantir les ennemis des droits des Nations qui voudraient violer son territoire : ils deviennent nos auxiliaires, et dans cette latte des Peuples contre lambition des Rois, les Français auront lhonncur davoir combattu au premier rang, pour la cause de la raison et de Thumanité.

Messieurs, dans la position oi se trouve la France, ot lorsque les eufans de la Patric ont volé sur les frontif-

pour defendre notre indipembance, nons devons dire comme Cbar : que uons ne crovons avoir sien fait tant quil thous reste quelgue chate a firk.

Cest, à nons qui naxons pat lhemacur de partager les dangers de nos concitayens thrn's poar noth proteger, de venir à leur secemp par des dons patriotique. Dejà de nobles offeandes ont est faites sur lantel de la Pa ric. Cet dan généreux ne demande quat atse difige pour fournir abondarnment les ressourco que ridame la süreté de I Etat. II sera rendu compte a IEmpurcur par Son Exc. le Comte Carnot, Ministre de lintéricur, du rionitat de vos effors, it Son Exe, fera edater votre zele aux yeas de la Sation reconnaissante. Jaime is croire que dans cette circenstance voas ne rencontrerez persoane qui venille sisole: des intéds communs, et se faire signaler comme mauveis Francais.
Pour vous faire connaltre, Messiuturs, quelle est, à peupres, létenduedes ressources que notie generositedoit emir à I'Etat, sans vouloir cependant y mettededimites, je vour préviens quäl est a desirer que le montant de dons de vatre commune ne soicnt pas au-dessous de

Pour les provoguer et les recucillir, je vous autorise * voas reanir sur-lc-champ en conseil municipal, alin de regler le contingent de chaque habitant, suivant ses facultes, dans la somme que la commune se propose doflif a la Patric. La commune pourra être divisée en un assez grand nombre de quartiers, pour que les commissaires, delegués par leconseil, a Deffet de recevoir les dons individuels, puissent le faire en pro de jours. Le montant de la recette de chaque commissaire sera déposé a la mairie, constaté en conscil municipal par proces-verbal, qui me sera e voye par l'intermediaire du Sous-prefet, et versé immediatement entre les mains du Receveur de Parrondissement.
Je vous ai parté, Messieurs, au nou de la Patrie ; je suis sâr detre entendu.

Je vons prie de m'accuser réception de cette lettre.
Recevez, Messieurs, lassurance de mes sentimens affectucux.

PETIT DE BEAUVERGER.

# AVIS <br> SUR LE TRAITEMENT <br> DES ASPHYXIÉS <br> PAR LES GAZ MÉPHITIQUES. 

1. ${ }^{\circ}$

L faut promptement sortir les asphyxiés du lieu méphitisé, et les exposer au grand air; $_{\text {L }}$
2. ${ }^{\circ}$ Leur oter les vêtemens, et faire sur le corps des aspersions d'eaufroide ;
$3 .^{\circ}$ Leur faire avaler, s'il est possible, de l'eau froide légèrement acidulée avec du vinaigre;
$4^{\circ}$ Leur donner des lavemens avec deux tiers d'eau froide et un tiers de vinaigre: on pourrait ensuite en prescrire d'autres avec une forte dissolution de sel marin (muriate de soude ) dans deleau commune, ou avec le séné et le sel d'epsum ( sulfate de magnésie) ;
$5 .{ }^{\circ}$ Si ces secours n'étaient pas promptement efficaces, le corps de l'asphyxić ayant de la chaleur, comme cela a lieu ordinairement pendant long-temps, il faudrait lui tirer du sang, et la saignée de la jugulaire produirait un effet plus prompt que les autres;
$6 .^{\circ}$ On tàchera d'irriter la membrane pituitaire avec la barbe d'une plume qu'on remuera doucement dans les narines de l'asphixié; ou avec un flacon d'alcali volatil fluor (d'ammoniac ), d'eau de Luce, ou d'eau de la Reine de Hongrie, mis sous le nez, etc.;
$7 .^{\circ}$ On poussera de l'air dans les poumons, en soufllant pendant quelque temps dans l'une des narines avec un tuyau, et en comprimant l'autre avec les doigts, pour empécher l'air d'en sortir : on pourrait encore, pour dernier moyen, pratiquer une ouverture dans la trachée-artere pour y introduire un petit tuyau dans lequel on soufflerait.

Il faut mettre la plus grande célérité dans l'administration des secours proposés: le temps presse ; et plus on tarde ày recourir, plus on doit craindre qu'ils ne soient infructueux ; et comme la mort peut n'ètre qu'apparente pendant long-temps, il ne faut en abandonner l'usage que lorsqu'elle est bien confirmée.

Nota, Pour dáméphitises les lieux méphitisés par le gaz qui provient de la combustion du charbon, des vins en fermentation, des mines, etc., il fant recourir aux projections d'eau, sur-tout de celle qui tient de la chaux en dissolution. La volatilisation de lacide muriatigue oxigéné, selon la méthode de M. de Morveau, est efficace pour déméphitiser les lieux pleins de gaz provenant des matieres animales, comme les prisons, les hópitaux, les spectacles, les latrines, les puisards.

Extrait de l'Instruction sur le traitement des asphixiés et des noyés, etc., par M. PORTAL, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Médecin consultant honoraire de Sa Majtisté, Professeur de médecine au Collége royal de France et d'Anatomie au Jardin du Roi, Membre de l'Académie royale des Sciences et de la Légion d'honneur.

A CAHORS, CHEZ H. RAMEL, IMPRIMEUR DE LA PREFECTURE

Antoine Portal (1742-1832) est l'auteur de nombreuses publications. Son "instruction" sur les asphyxiés date de 1796 (Bull. $57 \mathrm{n}^{\circ} 509$ ), et a été réimprimée plusieurs fois.

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS 

## DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE.

## Paris, le 1." Frimaire an :2 de la République française.


Constderant que les conscrits qui n'ont pas rejoint, se sont mis en cat de desertion dans un temps oula Republique n'etant point en guerre, Thonneur ne leur ordonnait pas aussi imperieusement de se rendre a leurs drapeaux;

Sur le rapport du Ministre de la guerre; le conseil d'état entendu,

Armite ce qui suit:
ARTICLE PREMIER
Amnistie est accordee atnx conscrits dos années VIII, IX et $X$, en état de désertion, et non jugés détinitivement, qui se présenteront, avant le io Nivose prpchain, par-devant tes Prefers, sous-Prefio -o Orivius de recidentent dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la declaration qu'ils sont disposés à rejoindre leurs corps,

## I I

Les Préfets, Sous-Préfets et Commissaires des guerres leur feront delivrer immédiatement des feuilles de route pour se rendre à leurs regimens.

## I I I.

Tout conscrit actuellement arrété en état de désertion, et non jugé définitivement, sera renvoyé à son regiment.

## I V.

Tout conscrit en état de désertion qui, au 10 Nivòse prochain, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'art. I." du présent arrrèté, et n'aura pas rejoint son corps, sera dénoncé au conseil de guerre du régiment, arrété, jugé et puni conformément à l'arrété du i9 Vendémiaire dernier.

## V.

Les conseils de guerre et de révision cesseront de connaitre du crime de désertion, et renverront toutes les affaires de cette nature, dont ils sont actuellement saisis, aux Conseils de guerre des régimens.

## V I.

L'an VII ayant fourni son contingent, amnistie entière et absolue est accordée aux conscrits de l'an VII et années antérieures.

## V I I.

Le Grand-Juge, et les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrété, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signe Bovapante. Par le premier Consul: le secretaire d'etat, signe Hugles. B. Mapet.

Pour ampliation:
Le Miniotre de la Guerte ALS. BERTHILR.

## LE PRESET DU DEPARTEMENT DU LOT ,

Vu F'arexée ei-dessus du Gouvernement, en date da du 1." H:mare comant, portant amnistie en faveur de conscrits deserteurs des annees 8,9 et 10 , non jugh defmitivement, quolue condamues at lameade de 1500 funces par les tribunaux de depaftement, et quil se piesenteront avant le 10 Nivose prochain, pardevant los Prefets, Sous-Prefets et Officiers de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la declaration qu'ils sont disposes à rejoindre leur corps;

Ordonne la réimpression dudit arrété, pour étre publié dans toutes les communes à la diligence des Maires, et affiche dans les lieux accoutumés. Les Maires feront en mème temps une nouvelle publication de l'ancté du 19 Vendémiaire dernier, sur la désertion, atin que ceux à qui le Gouvernement vient d'accorder grace, connaissent les peines qui leur seraient infligees, sils ne rejoignaient pas leurs régimens.

Les peines contre la désertion, d'après le titre IV dudit arrèté, scront suivant les circonstances du delit:

1. ${ }^{\circ}$ La Mort; 2. ${ }^{\circ}$ le Boulet; 3. ${ }^{\circ}$ les Travaux publics; $4^{\circ} 1^{1 ' A m e n d e ~ d e ~} 1500$ francs, dans tous les cas.

L'Adjudant-Commandant, Commandant militaire du Département; le Chef-d'Escadron de la Gendarmerie; les Officiers du recrutement; le Commissaire des guerres; les Sous-Préfets et les Maires, demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrété précité du $1 .{ }^{\text {" }}$ Frimaire courant.

A Cahors, le 10 Frimaire, an 12 de la République française, une et indivisible.

Le Préfet du département du Lot,
B A I L L Y.
Par le Préfet:
Le Secretaire-Genèral de la Préfecture,
BRUNIES.

A C A H O R S ,
Chez GRENIER et Comp.', imprimeurs de la Préfecture.

# PROCLAMATION DU ROI. CONVOCATION DES CHAMBPES. 

NOUS avions, le 31 dicember dernier, ajound les Chambres poar reprendre leurs séances au r ${ }^{*}$, ma. Pendant ce tems, nous nous attachions a preparer les objets dont elles devapent s'occuper. La marche du Congrís de Vienne nous permettait de croire a letablisoment mímal d'une paix solide et durable, et nous nous livrions sans relache at tous lestravaux qui pouvaient assurer latrarquillité et le bonheur de nos peuples. Cette tranquillitio est troublée ; ce banheur pent étre compromis par la malveillance et la trahison. La promptitude et la sagesse des mesures que nous prenons en arrêteront les progréa, Pleins de confiance dans le zèle et le dévoument dont tes Chambres nous ont donné des prenves, nous nous empressons de les rappeler auprès de nous.

Si les ennemis dela patrie ont fondé leur espoirsur les divisions qu'ils ont toujours cherché a fomenter, ses sontiens, ses defenseurs leraux, renverseront ce cr minel espoir parl'inattaquable force d'uneunion indestructible.

A cescauses: oni le rapport de notre ame et fial clievalier, chancelier de France, lesteur Dambray, commandeurde nos ordres; et, de l'avis de motre conssit, nous avons ordonni et ordomons ce qui swiz:

Art. 1." La Chambre des Pairs et cello des Diputis des dépatemens sont convoqués extraodmaicement, au tim ordinaire de lemassunces
2. Les Parsel les Diputes des dipartemens, athens de Paris, s'y rendront aumitut quits suront conmaissance de la prósente proclamation.
3. La présente proclamation sera insérée an Bulletin des Lois. Elle sera adressée da tous les préfets, cous-préfers, maires et municipalités da Royaume, publiée et alfichée à Paris, et partout où besoin sera.
4. Notre chancelier et nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 6 mars 1815 , et de notre règne le $20^{\circ}$.

Signé LOUIS.
ORDONNANCE DU ROI
Contenant des mesures de sureté générale.
LOUIS, par la Grâce de Dien, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

L'article 12 de la Charte constitutionnelle nouscharge spécialement de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sureté de l'Etat ; elle serait essentiellement compromise, si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être forméesur un des points de notre Royaume, etarrêter l'effet des complotset attentats tendant à exciter la guerre civile et détruire le Gouvernement.
A ces causes, et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandearde nos ordres, sur l'avis de notre conseil, nQus avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit :

Art. i." Napoléon Bonaparte est déclaré traitre et rebelle, pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandans de la force armée, gardes nationales, autorités civiles, et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi.
2. Seront punis des mémes peines et commecoupables des mêmes crimes:

Les militaires et les employés de tout grade qui auraient accompagné ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion duterritoire français, à moins que dans le délai de huit
jours, is compter de la publication de la présenteordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandans de divisions militares, gencraux ouadministrations civiles.

3 Seront pareilement poursuivis el punis comme fatrteur, et complices de rebellion et d'attentats tendant a changer la forme duGouvernement et provequer la gue rre civile, tous admini-trateurs civils of militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, méne les simples citoyens qui preteraient directement on indirectement aide et assistance a Buonaparte.
4. Seront pronis des mémes peines, conformément is Parl. 102 du Code pinal, ceux qui, par des discours teans duns des lienx ou temions publiques, par des placards allich's on par des écrits imprimés, auraient pris part on engage le citoyens à prendre patt al la révolte, ou a s'absteniar de la teponsset.
5. Notte chancelies, nos ministres secrétaires-d'État et notre dinecteur-ginéral do la police, hecom on ce qui le conceme, sont rhargés do lexécution de la prisente ordonnance, qui seta inseréc att Pulletin des Lois, atreste it tons les gonvernetrs de divisions militaires, générans, commandans, prefets, sons-prefets et maires de notre loyaune, avec ordre de la faire imprimer et affichertant a Paris qu'aillears, of partont oà besoin sera.

Donnéan chattean des Tnileries, le 6 mars 18.5 , et de notre rigne le vingtieme.

## Signé LOUIS.

## Le PRÉEET du département du Lot, à ses Administrés.

La proclamation et lordonnance du Roi, que vous arez sous ies yeux, vous instruisent, en même tems, des dangers gui nous menacent de nouveau, et des mesures prises par le Gouvernement pour nous protéger contre une agression aussi inattendue qu'insonséc. Qui aurait pu croire en effet, sans ces pieces authentiques, que la France en paix sous ses anciens Rois, ta France unie de semimens et dintéŕt, la France jouissant d'one constitution qui ossurn son bonheur pour des siécles, put pu voir sa tranquillite troublie par wne poignée dhommes désormais érangers à son existence ' perdre encore une fois, pour satisfaire l'ambition d'un chef de parti que Hopinion putlique a repoussé, le repos aprés lequel nous soupirions depris tant d'années, et que nous avons enfin trouvé dansle sein d'un bon Roi, ou platot d'un père! ab cette pensén scule sulfirait poor nous rallier, si déja nous n'étions pas unanimes dans notre dévoúment à Louis-le-Désirí!

Veut-on nous conquérir? ceux qui le tentent ont-ils done oublié ee que peut la valeur française! Veut-on nous désunir et allumer Le flambean de la guerre civile? qu'ils entendent lis cris de vice le Roi / s'élever de toute la France a la fojs, at ils jugeront de la temérité de leur entreprise.

Halitans du département du Lot, ie n'ai pas besoin de faire un appel à votre amour pour le Roi et la Patrie : la faiblesse des moyens employés par l'ennemi et la force de l'opinion publique qui combat contre lai, ne peuvent laisser concevoir de sérieuses inquiétudes. Nous sommes tous dévoués à notre Souverain légitime, par honnear et par reconnaissance; le parjure et la trahison ne souilleront jamais notre territoire : mais nous avons besoin d'autant de sagesse que de fermeté, pour maintenir l'ordre pablic, faire respecter les lois, et assurer les revenus de l'état, au milieu de cette agitation passagère. Cest aux Magistrats et aux Fonctionnaires publics, aux Gardes nationales et à tous les chefs de famille, que ces intérêts sont confiés; ils redoubleront de zèle pour les garantir de toute atteinte, et trouveront dans cette circonstance pénible, de nouvelles occasions de fairo éclater leurs sentimens d'amour et de fidélité pour lauguste dynastie des Bourboxs.
A Cahors, le 13 mars 18 r 5 .
PETIT DE BEAUVERGER.

[^1]
# LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DEPARTEMENT DU LOT, 

## EN SÉANCE PERMANENTE,

Avx Citoyens du méme département.

## Francals,

Pendant quatre mois, la Patrie a été entrainée dans un abyme de maux. Furieux de la voir dans une paix profonde, sous les auspices et łappui de son Rol légitime, dont tous les Rois de lEurope révèrent les vertus, Bonaparte, violant les traités $\boldsymbol{q}^{\mathrm{ui}}$ garantissaient sa propre existence, est venu souiller de nouveau, par sa présence, notre terre natale, et avec lui sont venus tous les fléaux qui désolent les nations.

Quels désastres, quels ravages, n'avons-nous pas éprouvés durant cette courte mais terrible ${ }^{\text {'vo- }}$ lution !

Mais enfin le calme renait; le tyran, le destructeur du Monde a fui ; LOUIS XVIII, que la trahison avait arraché à son peuple , nous est rendu, et sa seule présence nous console: elle nous comble de joie, parce que nous avons la certitude que chaque instant de son règne sera signalé par des bienfaits.

Qui oserait affecter des doutes ou des craintes? Que nous manquait-il pour ètre heureux, sous le Gouvernement paternel de Louls-LE-Désiré? Ne l'étions-nous pas en effet, et tout aussi libres qu'un peuple puisse l'être? Comparez avec ce tems de félicité, le tems qui s'est passé depuis le 20 mars....

Français, loin de chercher à vous aigrir par le souvenir de nos infortunes, nous vous conjurons d'oublier, pour votre propre intérét et pour l'amour de la Patrie, tout sujet de dissention et de ressentiment: jetons-nous avec confiance dans les bras du



## PRÉfecture DU LOT.

## ELECTIONS

DES

## COLLEGES D'ARRONDISSEMENT.

## LE PREEET

S'empresse de communiquer à ses Administrés le résultat des opérations des quatre Colléges d'Arrondissement. Dans tous, MM. les Présidens ont été élus: MM. de Regourd, de Gozon et Sirieys, à l'unanimité des suffrages, et M. Dussol à une grande majorité, les autres voix s'étant portées sur un autre Royaliste.

Le nombre des Électeurs votant dans les quatre Colléges réunis, était de 5 19, et une seule voix a été donnée à un Candidat de l'opposition.

Ce résultat, aussi brillant qu'inespéré, fait le plus grand honneur au patriotisme et à l'esprit monarchique des Électeurs. Le Préfet est glorieux d'avoir l'honneur d'administrer un pareil Département.

A l'Hôtel de la préfecture, à Cahors, le 27 février 1824 .

## $\mathrm{D}_{\mathrm{E}} \mathrm{S}_{\mathrm{t} .}$ FELIX de MAUREMONT.


[^0]:    A CAHORS, chez RICHARD, père \& fils, Imprimeurs du Département.

[^1]:    A CAHOLSS, chez H. HAMEL, Imprimicut de la Prefecture.

